PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DES RESTRICTIONS DES ACTIVITÉS DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS n° 6280.00 (BAIE D'AUTHIE)

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

92, boulevard Gambetta
BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER cedex
Tél : 03 61 31 33 00

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-43 concernant les conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants et les dispositions du livre IX concernant la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 23 août 2019 modifié portant classement de salubrité des zones de production des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2020-60-38 du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M. Denis DELCOUR directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 20 octobre 2020 portant restrictions des activités dans la zone de prodction de coquillages vivants n° 6280.00 (Baie d'Hautie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) ;

Vu la décision du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du drecteur du directeur départemental des territoires et de la mer à M. Yvan GUITON directeur adjoint délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que l'agence régionale de santé ARS) des Hauts de France a été sollicitée en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses sur les prélèvements effectués les 9 et 17 novembre 2020 indiquent une situation sanitaire conforme à la réglementation par un retour stable de la zone à sa qualité d'origine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : levée des restrictions et interdiction

Les mesures de restriction et d'interdiction prises par arrêté en date du 20 octobre 2020 concernant la pêche à pied des coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) en vue de leur consommation en provenance de la zone n° 6280.00 (Baie dAuthie) sont levées à compter de la signature de cet arrêté.

Les activités de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir peuvent reprendre conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 44/2014 du 25 juin 2014 portant réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*Donax vitatus)* sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et n° 40/2017 modifiant l'arrêté n° 51/2014 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*).

Article 2 : porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France et du Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord qui assureront la diffusion de ces mesures auprès des producteurs. La DDTM et la DDPP, les mairies de Berck sur Mer et Groffliers afficheront cet arrêté aux lieux habituels d'affichage mais également sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : dispositions finales

L'arrêté du 20 octobre 2020 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 6280.00 (baie d'Authie) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs) est abrogé.

Cet arrêté peut être contEsté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contention auprès du Tribunal administratif de Lille via l'application www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, Messieurs les maires des communes de Berck sur Mer et Groffliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 20 NOV. 2020
Pour le Préfet,
par sub-délégation,

Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Copies :

sous-préfecture Montreuil sur Mer
DDTM 62 / DML
DDPP 62 antenne de Boulogne
ARS Hauts-de-France
CRC Normandie mer du Nord
CRPMEM Hauts-de-France
Mairies de Berck sur Mer et Groffliers pour affichage
ULAM 62/80
DiRM / Vedette Armoise
Gendarmerie Maritime de Boulogne (BSL et vedette Scarpe)
Groupement de Gendarmerie de Calais
Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Centre IFREMER de Boulogne
DGAL/SDSSA